

Projet de la Commission de rédaction pour le vote final

Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires

du 20 décembre 2024

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 25 juin 2024¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 21 août 2024²,

arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Art. 127, al. 2^{bis}

^{2bis} Lors de la perception de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires essentiellement à usage personnel, les cantons peuvent déroger aux principes visés à l'al. 2 dans les limites prévues par la législation fédérale et pour autant que la valeur locative des résidences secondaires à usage personnel ne soit pas imposée par la Confédération et les cantons.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2024 1773

² FF 2024 2101

³ RS 101

Impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires. AF
